

**RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'AQPER**

CRITÈRES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

1. CONTENU QUÉBÉCOIS

Référence :

- (i) **B-0050, section 5.1, page 10, lignes 1 à 11 et annexe B.**

Préambule :

Référence (i) :

« Contenu québécois

Pour la réalisation du parc éolien, le soumissionnaire peut s’engager à ce qu’un pourcentage de ses dépenses globales pour son parc éolien soient réalisées au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer à sa soumission le niveau de contenu québécois qu’il s’engage à atteindre dans le cadre de la réalisation du parc éolien (le contenu québécois garanti ou le CQG). Afin de répondre à la préoccupation du gouvernement de favoriser la maximisation du contenu québécois du projet à hauteur d’environ 60 % des dépenses globales du parc éolien, une pondération de douze (12) points est accordée au critère « Contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien ». La distribution des points proposée permet de favoriser les projets en fonction de l’engagement de CQG pris par le soumissionnaire et d’octroyer le maximum de points au projet qui respecte l’objectif du gouvernement visant 60 % de contenu québécois. »

TABLEAU 2 :

CONTENU QUÉBÉCOIS BASÉ SUR LES DÉPENSES GLOBALES DU PARC ÉOLIEN

Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Si CQ ≥ 60 %	12
Si 50 % < CQ < 60 %	8
Si 30 % < CQ ≤ 50 %	4
Si CQ ≤ 30 %	0

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer le choix de la pondération au tableau 2 en référence (i).

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 3 de la**
 2 **Régie à la pièce HQD-4, document 1.3.**

- 1.1.1. Veuillez justifier et expliquer la perte de 4 points entre les intervalles CQ ≥ 60% et 50% < CQ < 60% comparativement avec la perte de 4 points entre les intervalles 50% < CQ < 60% et 30% < CQ ≤ 50%.

Réponse :

- 3 **Le Distributeur considère que la structure du pointage proposée pour ce critère**
 4 **permet de favoriser davantage (attribution d’une plus grande pondération) les**

1 projets qui maximisent le contenu québécois à hauteur d'environ 60 % des
2 dépenses globales et répond aux préoccupations mentionnées au Décret.

1.2 Étant donné que le Décret 214-2023 du 8 mars 2023 concernant les préoccupations économiques et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne laisse énormément de latitude au Distributeur dans la formulation des critères, veuillez expliquer le choix de ne pas inclure une notion de contenu manufacturier québécois dans le critère de contenu québécois (référence (i)).

Réponse :

3 Le Distributeur considère que la notion de dépenses globales est suffisante
4 pour répondre aux préoccupations mentionnées au Décret.

2. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Références :

- (i) B-0050, section 5.2, page 12, lignes 10 à 33, page 13, lignes 1 et 2 et tableau 3.
- (ii) Dossier R-4207-2022, pièce C-AQPER-0010, page 25.

Préambule :

Référence (i) :

« Le Distributeur propose d'attribuer une pondération significative de dix-huit (18) points au critère de développement durable de façon notamment à tenir compte de l'objectif de favoriser une participation du Milieu local au projet à hauteur d'environ 50 % et de favoriser le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones [...]. »

TABLEAU 3 :
CRITÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Développement durable	18	
Implantation dans le milieu	4	
	Plan d'insertion du projet	2
	Consultation avec les Communautés autochtones	2
Participation communautaire (PC)	11	
	Si PC ≥ 50 %	6
	Si 30 % ≤ PC < 50 %	4
	Si 10 % ≤ PC < 30 %	2
	Si PC < 10%	0
	Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les Communautés autochtones	3	

Référence (ii) :

« Pour assurer le développement de tout le potentiel éolien sur l'ensemble du territoire québécois, l'AQPER recommande d'œuvrer sur la base d'une formule flexible permettant la participation d'un plus grand nombre de communautés et de permettre aux communautés, de concert avec les développeurs, de choisir la forme de participation qui conviendra aux parties impliquées, par exemple en pourcentage de contrôle des projets, sous forme de contributions volontaires (redevances) ou de selon une formule flexible mixte. L'AQPER est également d'avis que tout montant versé par le promoteur de projet en excédent à la somme annuelle de 5850 \$ par MW, inscrit au Décret 1189-2022, devrait être considéré. »

Demandes :

2.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer si d'autres facteurs de pondération sur la participation des communautés locales et autochtones ont été analysés dans la préparation de la grille d'analyse.

Réponse :

1 **Le Distributeur n'a pas envisagé d'autres critères de participation que ceux**
2 **présentés dans sa preuve et considère que ces critères répondent**
3 **convenablement aux préoccupations gouvernementales présentés au Décret.**

4 **Voir également la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements**
5 **n°3 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.3.**

2.1.1. Si oui lesquels et pourquoi n'ont-ils pas été choisis?

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.1.2. Si non, en quoi ceux sélectionnés répondent-ils aux préoccupations mentionnées dans le Décret 214-2023?

Réponse :

7 **Les critères proposés permettent de favoriser une participation du milieu local**
8 **au projet à hauteur d'environ 50 % ainsi que le développement et le maintien de**
9 **relations harmonieuses avec les communautés autochtones, conformément au**
10 **Décret.**

11 **Voir également la réponse à la question 2.1.**

2.2 Veuillez expliquer en quoi la grille soumise à l'approbation de la Régie de l'énergie est celle qui permet le mieux aux soumissionnaires de réunir des éléments de participation communautaire (prise de participation, garanties d'emplois, etc.) qui répondent à la diversité des intérêts propres à chaque milieu local et communautés autochtones.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 2.1.2.**

3. COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ

Références :

- (i) Pièce B-0050, section 5, page 9, lignes 1 à 3 et tableau 1.
- (ii) Appel d'offres A/O 2023-01, électricité produite à partir d'énergie éolienne¹, annexe 3.
- (iii) Dossier R-4207-2022, pièce C-AQPER-0010, page 32.

Préambule :

Référence (i) :

« En application du Règlement, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera au plus tard le 31 mars 2023, un appel d'offres visant à faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 MW (l'Appel d'offres A/O 2023-01 ou l'Appel d'offres). »

Référence (ii) : Voir l'annexe 3 des documents de l'appel d'offres A/O 2023-01.

Référence (iii) :

« MÉCANISME D'INDEXATION APPROPRIÉ À LA PÉRIODE D'INFLATION EN COURS

[...]

L'AQPER recommande ainsi l'ajout de clauses adéquates d'indexation applicable aux coûts des projets et influençant le prix de l'énergie en fonction d'indices d'indexation crédibles, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux liés aux prix des matières premières tels que l'acier et le béton, et ceux liés aux indicateurs macroéconomiques.

L'inclusion de telles clauses permettrait d'amoinrir cet enjeu en contrant les fluctuations importantes du prix des commodités et en diminuant le niveau de risque des projets devant entrer en service plusieurs années en aval. La recommandation se base notamment sur la formule de prix présentée au 2e appel d'offres éolien du Distributeur (A/O 2005-03), qui offrait aux soumissionnaires d'utiliser un indice d'indexation applicable en fonction du prix de l'acier. De telles clauses sont également présentes dans les documents d'appel d'intérêt récents, par exemple pour l'appel à intérêt pour de l'énergie éolienne en mer lancé par NYSERDA (OREC RFI 22-2, mai 2022). » (Nos soulignés)

Demande :

- 3.1 Veuillez expliquer si l'annexe 3 de la référence (ii) tient compte du contexte inflationniste qui prévaut depuis 2022 et qui a entraîné des hausses de prix marquées de matériaux entrant dans la construction de parcs d'énergie éolienne (référence (iii)).

Réponse :

- 1 Pour l'appel d'offres A/O 2023-01, les indices d'indexation admissibles sont :
- 2
- IPC - Indice des prix à la consommation, Statistique Canada

¹ <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>. Consulté le 31 mars 2023.

- 1 • Taux d'indexation fixe
- 2 **Le Distributeur n'a pas retenu d'autres indices d'indexation que ceux spécifiés**
- 3 **ci-haut. Toutefois, le Distributeur poursuit sa réflexion quant à la possibilité de**
- 4 **permettre l'utilisation d'autres indices. Le document d'appel d'offres pourra**
- 5 **être amendé au besoin.**

3.1.1. Si non, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

- 6 **Voir la réponse à la question 3.1.**

4. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ

PARCS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE EXISTANTS

Références :

- (i) **Dossier R-4207-2022, pièce B-0012, pages 14 et 15, demandes 2.2 et 2.3, tableau R-2.2.**
- (ii) **Mémoire de l'AQPER² sur le Projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Projet de règlement sur le bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, section 2.4, pages 14 et 15.**

Référence (i) :

« 2.2 Veuillez identifier le nombre de contrats d'approvisionnement du Distributeur, ainsi que le total de MW associés, qui arriveront à échéance au cours de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032 et qui seraient en mesure d'offrir de l'énergie renouvelable, telle que définie dans le présent dossier.

Réponse :

Parmi les installations de production présentées au tableau R-2.2, seules celles pour lesquelles le contrat vient à échéance au plus tard le 1er décembre 2029 pourraient être admissibles dans le cadre des appels d'offres A/O 2022-01 et 3 A/O 2022-02, dans la mesure où ces installations se conforment à l'ensemble des exigences propres à chacun des appels d'offres.

« 2.3 Veuillez confirmer ou infirmer que les opérateurs de parcs éoliens ou autres actifs de production existants, dont les ententes avec le Distributeur seront échues au moment de débuter les livraisons commerciales, pourront soumissionner sur les A/O avec les mêmes équipements de production.

Réponse : Dans la mesure où les soumissions sont conformes à l'ensemble des modalités et des critères des appels d'offres, le Distributeur confirme que celles-ci sont admissibles. »

² AQPER-Commentaires sur les Projets de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable. Consulté le 31 mars 2023.

TABLEAU R-2.2 :
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ VENANT À ÉCHÉANCE
AU COURS DE L'HORIZON DU PLAN

Nom de l'installation de production énergétique	Source	Puissance contractuelle (MW)	Date de fin du contrat
Témiscaming	Biomasse/biogaz	8,1	14-déc-23
Baie-des-Sables	Éolien	109,5	21-nov-26
Robert-Bourassa	Hydraulique (Contrats avec le Producteur)	350,0	28-févr-27
La Grande-1		250,0	28-févr-27
Brompton	Biomasse/biogaz	19,0	30-juin-27
L'Anse-à-Valleau	Éolien	100,5	09-nov-27
Saint-Félicien	Biomasse/biogaz	9,5	15-nov-27
Dolbeau	Biomasse/biogaz	26,5	21-déc-27
Gatineau	Biomasse/biogaz	15,0	14-juin-28
Thurso	Biomasse/biogaz	18,8	01-oct-28
Windsor	Biomasse/biogaz	30,0	09-nov-28
Carleton	Éolien	109,5	21-nov-28
Brompton #2	Biomasse/biogaz	3,8	02-nov-29
Saint-Ulric - Saint-Léandre	Éolien	133,3	19-nov-29
Chutes à Thompson	Petite centrale hydraulique	9,9	21-nov-30
Chute-Gameau	Petite centrale hydraulique	5,3	08-mars-31
Pont-Arnaud	Petite centrale hydraulique	8,0	25-mars-31
Mont-Louis	Éolien	100,5	16-sept-31
Montagne-Sèche	Éolien	58,5	24-nov-31
Le Plateau	Éolien	138,6	27-mars-32
Saint-Nicéphore	Biomasse/biogaz	7,6	01-oct-32
Saint-Robert-Bellarmin	Éolien	80,0	10-oct-32
Gros Morne	Éolien	211,5	28-nov-32
Montréal (St-Rémi)	Éolien	101,2	11-déc-32

Référence (ii) :

« 2.4. Encadrer la possibilité de rééquipement »

La prolongation des CAÉ³ existants est un instrument essentiel à la pérennisation des capacités éoliennes québécoises existantes. Toutefois, l'AQPER est consciente que la possibilité de rééquiper les parcs existants arrivant en fin de CAÉ (remplacement majeur d'infrastructures tel que le remplacement d'éoliennes pour des modèles de plus grande capacité) est une autre voie intéressante pour atteindre le même objectif tout en offrant d'intéressants bénéfices.

[...]

En cas de rééquipement et si ce dernier mène à une hausse de la capacité installée du CAÉ, seule la capacité excédentaire à la capacité inscrite au précédent CAÉ devrait être comptabilisée dans la capacité visée. Par exemple, si un projet existant de 100 MW devait être rééquipé pour former un projet de 150 MW, seuls les 50 MW excédentaires à la capacité précédente devraient être comptabilisés à la capacité visée de l'appel d'offres. »

³ Contrats d'achat d'électricité.

Demandes :

4.1 Considérant la réponse en référence (i), veuillez élaborer sur la pertinence ou la non pertinence que des critères spécifiques soient élaborés pour les propositions présentées par des exploitants de parcs existants dans le cadre du présent dossier.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements**
2 **n° 3 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.3.**

4.2 En lien avec la référence (i), pouvez-vous confirmer si, à l'instar des A/O 2022-01 et 2022-02, seules les installations de production d'énergie éolienne dont les contrats arrivent à échéance au plus tard le 1^{er} décembre 2029 sont admissibles au présent appel d'offres?

Réponse :

3 **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements**
4 **n° 3 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.3.**

4.3 Dans l'éventualité où des propositions d'exploitants de parcs existants d'énergie éolienne seraient retenues à la suite du présent appel d'offres, veuillez élaborer sur la possibilité pour le Distributeur d'introduire dans les critères d'évaluation des propositions, une notion relative au réemploi, au recyclage et la récupération des composantes ou pièces d'équipement en cas de démantèlement de celles-ci.

Réponse :

5 **Sans objet.**

6 **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements**
7 **n° 3 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.3.**

5. EXIGENCES MINIMALES

Références :

- (i) Pièce B-0050, section 4, page 7, lignes 22 à 27.
- (ii) Appel d'offres A/O 2023-01, électricité produite à partir d'énergie éolienne, annexe 4⁴.

Préambule :

Référence (i) :

⁴ *Supra*, note 2.

« Au stade de la première étape du processus de sélection, le Distributeur introduira au document d'Appel d'offres les exigences minimales suivantes, lesquelles tiennent compte notamment du Règlement et des préoccupations énoncées au Décret :

- *Le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose. Ce site doit permettre le raccordement à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres; »*

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer si, outre la carte présentant les zones à potentiel d'intégration d'énergie éolienne sur le réseau de transport dans l'horizon 2027-2029 présentées dans le document d'appel d'offres, le Distributeur dispose d'autres études qui permettraient de connaître plus finement les endroits du réseau de transport susceptibles de transporter de l'énergie éolienne.

Réponse :

- 1 **La carte et les informations présentées à l'annexe 4 du document d'appel**
2 **d'offres A/O 2023-01 sont les seuls outils disponibles informant des zones**
3 **admissibles pour le présent appel d'offres, permettant une mise sous tension**
4 **initiale (MSTI) entre 2027 et 2029.**

- 5.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si d'autres endroits du réseau de transport d'électricité avec un potentiel d'intégration d'énergie éolienne sont absents.

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 5.1.**

- 5.2.1. Si oui, comment seraient traitées en vertu des exigences minimales, des soumissions impliquant l'intégration d'énergie éolienne à ces endroits?

Réponse :

- 6 **Voir la réponse à la question 5.1.**

- 5.2.2. Si non, comment seraient traitées de telles propositions?

Réponse :

- 7 **Voir la réponse à la question 5.1.**

- 8 **Toute soumission ne se situant pas dans une zone admissible sera rejetée**
9 **puisqu'il s'agit d'une exigence minimale.**

- 5.3 Compte tenu que d'autres appels d'offres pour de l'énergie sont susceptibles d'être lancés dans les prochaines années, veuillez élaborer sur les travaux à réaliser au-delà de l'horizon 2029 afin de faciliter l'intégration d'énergie éolienne au réseau de transport.

Réponse :

1 **La question de l'intervenant, portant sur d'éventuels appels d'offres, dépasse**
2 **le cadre d'intervention établi par la Régie dans son avis aux intéressés à la**
3 **pièce [A-0023](#).**

5.4 Veuillez préciser l'intention d'Hydro-Québec quand à (1) la fréquence de publication de la carte du réseau, et (2) l'intégration des informations sur le développement du réseau de transport (2a) prévu et (2b) projeté.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 3.5 de la demande de renseignements n° 3 de**
5 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-4, document 3.2.**